

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DES BASSINS, PAYSAGES ET USAGES DU LOIRET**

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « *Association pour la sauvegarde des bassins, paysages et usages du Loiret* ». Elle pourra être également désignée par le sigle ASBPUL.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet la sauvegarde des bassins, paysages et usages traditionnels du Loiret. Elle engage toutes les procédures administratives et contentieuses, devant toute juridiction, visant à assurer la sauvegarde des bassins, paysages et usages traditionnels du Loiret, ainsi que la préservation de sa flore, sa faune et son patrimoine architectural. Plus largement, elle met en œuvre toutes les actions nécessaires à ces fins.

ARTICLE 4 – SIEGE

L'association a son siège 500, rue Francis Perrin 45770 Saran.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Tout changement de siège fera l'objet des démarches administratives, notamment déclaratives, rendues nécessaires par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres de l'association sont ses adhérents.

Toute personne, physique ou morale, qui est en accord avec les objectifs de l'association peut demander à devenir adhérent de l'association. Les adhérents peuvent être ou non habitants de communes riveraines du Loiret.

Sont adhérents de droit de l'association les personnes ayant participé à sa constitution (la liste de ces personnes figure en annexe 1 des statuts).

Les personnes morales membres ne peuvent être représentées que par une seule personne physique.



ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

7.1. Acquisition de la qualité d'adhérent

À l'exception des adhérents de droit, pour devenir adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission (pour les personnes physiques) ou le retrait (pour les personnes morales), notifié par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à régulariser sa situation et/ou à présenter sa défense devant le Conseil d'administration.

7.3. Suspension temporaire de la qualité d'adhérent

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET RESSOURCES

8.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement :

- d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration,
- et, éventuellement, en fonction des besoins de l'association, de cotisations exceptionnelles qui pourront être décidées par le Conseil d'administration.

8.2. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles ;
- Des cotisations exceptionnelles décidées par le Conseil d'administration ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Des revenus de ses biens et activités ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le Conseil d'administration comprend cinq membres, pris parmi les adhérents, jouissant pour les personnes physiques du plein exercice de leurs droits civils.

Le premier Conseil d'administration est composé de :

- Philippe Balin,
né le 8 septembre 1964, à Toul (54) de nationalité française, directeur général, demeurant Moulin de la Folette, chemin du Caillou, 45160 Saint Hilaire Saint Mesmin ;
- Michel Jalicon,
né le 7 juin 1953 à Orléans (45), de nationalité française, chef d'entreprise, demeurant Pommerel 128 rue Pierre Beaulieu 45160 Olivet
- Marc Minet, né le 1^{er} décembre 1956 à Rosendaël, de nationalité française, pharmacien demeurant 350, rue de la Reine Blanche 45160 Olivet
- Régis Réguigne
né à Olivet (45), le 29 juillet 1944 de nationalité française, retraité de l'éducation nationale demeurant 1168, rue de la source 45160 Olivet.
- Jérôme Ricou,
né le 15 avril 1965 à Orléans (45), de nationalité française, chef d'entreprise demeurant 197, rue Pierre Beaulieu 45160 Olivet ;

Le mandat de ce premier Conseil d'administration est de trois ans.

9.2. Les membres du Conseil d'administration sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour trois ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Tout adhérent souhaitant se porter candidat au Conseil d'administration doit en faire la déclaration au Président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale annuelle, par l'envoi d'un courriel ou d'un courrier postal.

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus.

9.3. Si, en cours de mandat, le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum fixé à l'article 9.1, le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale l'élection du(des) remplaçant(s). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

9.4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par :

- La démission ;
- La perte de la qualité de membre de l'association ;
- Ou, la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.



Après trois absences consécutives au Conseil d'administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

9.5. Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

ARTICLE 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le Conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les six mois ;
- À la demande du quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 5 jours avant la réunion par courrier postal ou une journée avant la réunion par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil participant à la séance, que ce soit physiquement, par téléphone ou visio-conférence.

10.2. Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration, absent ou empêché peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

10.3. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.



Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICL 12 – BUREAU

12.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du Bureau. Le Conseil d'administration peut compléter le Bureau par deux Vice-Présidents

12.2. Les membres du Bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

12.3. Par dérogation à l'article 12.1, les premiers membres du Bureau sont désignés dans les présents statuts de la manière suivante :

- Philippe Balin est désigné Président ;
- Michel Jalicon est désigné Trésorier ;
- Marc Minet est désigné Secrétaire ;
- Régis Reguigne est désigné Vice-Président ;
- Jérôme Ricou est désigné Vice-Président.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

13.1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

13.2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

13.3. Si des Vice-Présidents sont désignés, ceux-ci assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

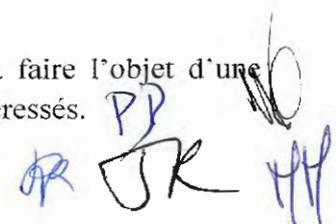
13.4. Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et de l'Assemblée Générale.

13.5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

13.6. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.



ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations, à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs au cours d'une même assemblée.

14.2. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle se réunit également à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de la majorité absolue des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé sa réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique ou par courrier postal. Elle contient l'ordre du jour.

14.3. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.4. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, ou en cas d'empêchement des deux Vice-présidents par l'un des administrateurs.

14.5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

14.6. Réserve faite de ce qui est prévu à l'article 17 des présents statuts, l'Assemblée délibère valablement sur première convocation si au moins 10% des adhérents sont présents ou représentés et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur seconde présentation. Chaque membre dispose d'une voix.

14.7. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration, pouvant intervenir sur incident de séance.

14.8. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote est réalisé à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration.

14.9. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire.



ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution préalable ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Elire de nouveaux membres au Conseil d'administration ;
- Révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition de la majorité absolue des membres de l'association.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quart au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

18.1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci-avant, ainsi que pour décider de la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

18.2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le ou les modifier, ou le ou les abroger.

Fait à Olivet

Le 17 octobre 2019

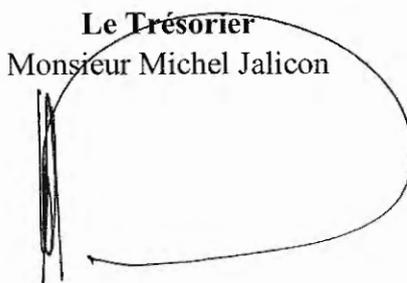
En quatre exemplaires.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 17 octobre 2019

Le Président
Monsieur Philippe Balin



Le Trésorier
Monsieur Michel Jalicon



Le Secrétaire
Monsieur Marc Minet



Le Vice-Président
Monsieur Régis Reguigne



Le Vice-Président
Monsieur Jérôme Ricou



ANNEXE 1 – LISTES DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

- Monsieur Philippe BALIN,
- Monsieur Philippe BARBIER
- Monsieur Michel JALICON,
- Monsieur Marc MINET,
- Monsieur Régis REGUIGNE,
- Monsieur Jérôme RICOU,



Handwritten signatures in black and blue ink, including initials like 'JR' and 'RB'.